



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n°20220046

Arrêté du **03 FÉV. 2022**

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne de la Houssaye, en vue de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de la Houssaye-Béranger (76690) et Fresnay-le-Long (76850).

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code de l'environnement,
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 autorisant la société Centrale éolienne de la Houssaye à construire et à exploiter un parc éolien constitué de 7 machines et d'un poste de livraison sur les communes de la Houssaye-Béranger (76690) et Fresnay-le-Long (76850) ;
- Vu la demande du 17 décembre 2021 de la société Centrale éolienne de la Houssaye sollicitant une prorogation d'un an du délai de validité de l'autorisation environnementale susmentionnée ;
- Vu le rapport et l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 janvier 2022 ;

Considérant :

Que l'exploitant a indiqué que le parc ne pourrait être réalisé pour des raisons indépendantes de sa volonté avant le 23 mai 2022.

Que la durée de validité de l'autorisation arrivant à terme le 23 mai 2022, la demande de prorogation du délai de validité de la décision d'autorisation accordée à la société Centrale éolienne de la Houssaye est recevable.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société Centrale éolienne de la Houssaye, en vue de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de la Houssaye-Béranger et Fresnay-le-Long est prorogée d'un an, soit jusqu'au **23 mai 2023**.

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins des maires des communes de la Houssaye-Béranger et Fresnay-le-Long pendant une durée minimum d'un mois et publié par tous moyens en usage dans sa commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires, retourné à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 .

Il est également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime www.seine-maritime.gouv.fr (rubriques "Politiques publiques – Environnement et prévention des risques – Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS - Arrêtés hors CDNPS)")

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de la Houssaye-Béranger et de Fresnay-le-Long sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 03 FEV. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL